



COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ



SÉANCE DU 3 JUIN 2026

DCM260603_015

**MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS
PLACES EN CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) OU
CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM)**

Le Maire de Saint André certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 05 juin 2026

Que la convocation a été faite le 28 mai 2026

Le nombre de membre en exercice étant de 45 :

Présents :	44
Représentés :	1
Absents :	0
Total des votes :	45

L'an deux mille vingt six, le trois juin le conseil municipal de SAINT-ANDRÉ s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur BEDIER Joé, Monsieur PEQUIN Jean-Marc, Madame RAYEPIN MOUTOUSSAMY Gilberte, Monsieur JAUZE Jean Michel, Madame VOISIN Evelyne, Monsieur PAPAYA Laurent, Madame VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, Monsieur NAZE Gilles, Madame GRONDIN Migline, Madame SABABADY Marie Josette, Monsieur CONSTANT Jean-Paul, Madame COUPOU Jimmye, Monsieur MAZEAU Michel, Madame ISSIMAILA HAMIDA Asmahane, Monsieur SOUBAYA Mickaël, Madame BOYER Tatiana, Monsieur GRONDIN Jimmy, Monsieur PARVEDY Georges, Madame ALAMELE Maryse Brigitte, Monsieur MOUTAMA RAMAYE Alain, Monsieur ROBERT Roger, Monsieur TOLSY Serge, Monsieur MOUTIEN Roland, Madame LARIVIERE Marie, Monsieur RAMASSAMY Laurent, Monsieur RAMIN Jean Yannick, Madame BALBINE Valérie Larissa, Madame CERVEAUX Adélaïde, Madame SOUPOU Alexa, Madame THERMEA Cindy, Madame POINY-TOPLAN Stéphanie, Madame SITOUZE Marine Talita, Madame BRENNUS Mayline, Madame NAUD CARPANIN Marie Hélène, Monsieur VOULAMALE Jismy, Madame PAULCAN Doly, Monsieur VIRAPOULLE Jean-Marie, Monsieur VIRAPOULLE Laurent, Monsieur RABOT David, Monsieur THERMEA Judex, Monsieur DESIRE Olivier, Madame APPAVOULLE Lindsay Joëlle, Madame BENOIT Sabrina, Madame CANIGUY Juanita

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur GOTTE Christian

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Mayline BRENNUS a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ÉTANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DÉLIBÉRER

DCM260603_015 - MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS PLACÉS EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) OU CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales,*
- *Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,*
- *Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié par le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024,*
- *Vu le décret n°2024-641 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,*
- *Vu la délibération DCM20211216/003 relative relative à la mise en place et du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 16 décembre 2021,*
- *Vu la délibération DCM20250911-009 instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale en date du 11 septembre 2025,*
- *Considérant que les collectivités territoriales peuvent prévoir le maintien du régime indemnitaire de leurs agents dans la limite des dispositions applicables à la fonction publique de l'État,*

I. CONTEXTE

Le régime indemnitaire des agents publics territoriaux est encadré par le principe de parité avec la fonction publique d'État, conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, qui prévoit que les collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux applicables aux services de l'État.

À ce titre, le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu modifier le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 afin d'introduire, à compter du 1er septembre 2024, un dispositif de maintien partiel du régime indemnitaire des agents publics de l'État placés en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM).

Ainsi, les agents de l'État peuvent désormais bénéficier du maintien d'une partie de leurs primes et indemnités à hauteur de :

- 33 % durant la première année de CLM ou de CGM ;
- 60 % durant les deuxième et troisième années.

En revanche, le régime indemnitaire demeure suspendu en cas de congé de longue durée (CLD).

En vertu du principe de parité, le régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut être plus favorable que celui des agents de l'État. Si le Décret n°2024-641 offre désormais la possibilité aux collectivités d'aligner le maintien partiel des primes pour les agents en CLM ou CGM, cette disposition demeure facultative et soumise à la libre appréciation de notre assemblée, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable lors de sa séance.

Par ailleurs, il convient de souligner que la collectivité participe déjà de manière obligatoire et active au financement de la **protection sociale complémentaire (PSC)** de ses agents. Ce dispositif d'assurance prévoyance, auquel la commune contribue financièrement, a précisément pour objet de pallier les pertes de revenus et de garantir un maintien de salaire (prévoyance indiciaire et indemnitaire) en cas d'arrêt maladie prolongé.

Instaurer le maintien partiel direct du régime indemnitaire par la redondance des mécanismes de prise en charge par rapport aux garanties assurantielles individuelles déjà cofinancées par l'employeur.

Instaurer le maintien partiel direct du régime indemnitaire par la collectivité permet de renforcer efficacement ce bouclier social. Loin d'être une simple redondance, ce dispositif vient s'articuler harmonieusement avec les garanties de la PSC afin de sécuriser au maximum le pouvoir d'achat des agents les plus lourdement touchés par la maladie.

Afin de concrétiser cet engagement social fort tout en garantissant une gestion équilibrée des deniers publics, et en cohérence avec l'avis favorable des représentants du personnel, il est proposé au Conseil Municipal de transposer le dispositif de maintien partiel du régime indemnitaire prévu par le Décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

Le régime indemnitaire sera donc désormais maintenu dans les conditions réglementaires susmentionnées sans rétroactivité, l'antériorité n'étant juridiquement pas possible, le droit administratif prévoyant que toute délibération fixant ou modifiant un régime indemnitaire est un acte créateur de droits qui ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Ainsi, son application ne s'établira qu'aux situations nées après son entrée en vigueur et sa transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission : Défavorable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 :

- **De transposer le dispositif de maintien partiel du régime indemnitaire prévu par le Décret n°2024-641.** Le régime indemnitaire sera donc désormais maintenu dans les conditions réglementaires susmentionnées sans rétroactivité, l'antériorité n'étant juridiquement pas possible, le droit administratif prévoyant que toute délibération fixant ou modifiant un régime indemnitaire est un acte créateur de droits qui ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Ainsi, son application ne s'établira qu'aux situations nées après son entrée en vigueur et sa transmission au contrôle de légalité.

Article 2 :

- Monsieur le Maire ou son Elue Déléguée sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville dans un délai de huit jours suivant le conseil.

Pour extrait conforme
Saint-André le